

CHANGEMENTS ET AMENDEMENTS SIGNIFICATIFS À LA 60^{ème} ÉDITION (2019)

La soixantième édition du Règlement sur les marchandises dangereuses de l'IATA incorpore toutes les modifications apportées par le Groupe marchandises dangereuses de l'OACI pour élaborer le contenu de l'édition 2019-2020 des Instructions techniques de l'OACI ainsi que les modifications adoptées par le Comité marchandises dangereuses de l'IATA. La liste suivante est destinée à aider l'utilisateur à identifier les principales modifications introduites dans cette édition et ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive. Les changements ont été précédés de la section ou de la sous-section dans laquelle le changement intervient.

Généralités

Tout au long de la 60^{ème} édition, le mot «risque» a été remplacé par «danger». Ainsi, par exemple, le «risque subsidiaire» est désormais un «danger subsidiaire». Ce changement a été fait pour refléter l'utilisation correcte du terme «risque» pour s'aligner sur la signification du risque conformément aux systèmes de gestion de la sécurité (SMS) où le risque sécuritaire est défini comme « *La probabilité et la gravité prévues des conséquences ou des résultantes d'un danger* ».

1 — Champ d'application

1.5— Formation

1.5.0.3— Des exemples ont été ajoutés pour fournir une explication à la «fenêtre» de trois mois pour la formation de recyclage au regard de l'application de l'expiration de la formation initiale.

2 — Restrictions

2.3— Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage

2.3.0— Un nouveau texte a été introduit pour préciser que l'entrée la plus appropriée dans 2.3 qui décrit l'article dangereux doit être utilisée et que si un article contient plusieurs marchandises dangereuses, toutes les dispositions applicables doivent être respectées. En outre, le 2.3.0.5 exige que, lorsque les bagages à main du passager ne peuvent être logés dans la cabine, l'exploitant doit vérifier avec le passager que le bagage à main ne contient pas de marchandises dangereuses interdites dans les bagages enregistrés.

2.3.0.8— Identifie que les produits radiopharmaceutiques ingérés par une personne à la suite d'un traitement médical et que les lampes à haut rendement énergétique dans des emballages de détail ne sont pas soumis au présent Règlement, par conséquent les dispositions applicables ont été supprimées du 2.3 et du tableau du 2.3.A.

2.3.2.2, 2.3.2.3 et 2.3.2.4— Les dispositions applicables aux dispositifs d'aide à la mobilité alimentés par batterie ont été révisées pour simplifier et normaliser les exigences de chargement dans un aéronef lorsque l'exploitant est tenu de s'assurer que le dispositif d'aide à la mobilité est correctement retenu et protégé contre les dommages causés par les bagages ou d'autres marchandises. Le terme «pliable» appliqué à ces dispositifs alimentés par une batterie au lithium-ion a été supprimé.

2.8— Divergences d'Etat ou d'exploitants

Plusieurs additions, suppressions et amendements aux variations (divergences) proposés par les Etats ou les exploitants aériens.

3 — Classification

3.5.1.2.2— Clarification sur la classification des engrais à base de nitrate d'ammonium.

3.6.2.6— La classification des matières d'origine animale infectées a été supprimée.

3.8— Changements importants apportés aux dispositions relatives à la classification des substances corrosives et, en particulier, aux méthodes d'attribution des groupes d'emballage des mélanges. Ces changements reflètent les travaux du Sous-comité des Nations Unies et du Sous-Comité GHS visant à mieux aligner les dispositions de classification pour le transport des substances de classe 8 sur celles relatives à l'approvisionnement et à l'utilisation.

3.9.2.6— Batteries au Lithium

(f) De nouveaux critères de classification ont été ajoutés pour les batteries au lithium hybride composées de cellules de lithium métal et de lithium ionique.

(g) Les fabricants et les distributeurs ultérieurs de piles ou batteries au lithium doivent mettre à disposition un résumé des tests du 38.3 à compter du 1er janvier 2020.

3.11.4— De nouveaux critères de classification ont été ajoutés pour les échantillons de matières autoréactives.

3.12— Nouvelles dispositions pour la classification des articles contenant des marchandises dangereuses NSA. Cela concerne la classification des articles pour lesquels le type ou la quantité de marchandises dangereuses faisant partie intégrante de l'article est supérieur à celui autorisé sous le numéro ONU 3363.

4 — Identification

4.2— Liste des marchandises dangereuses

Les modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses comprennent:

- ajout de douze nouveaux numéros ONU, UN 3537 à 3548, aux articles contenant des marchandises dangereuses des classes 2, 3, 4, 5, 8 et 9 et de la division 6.1;
- modification des rubriques du numéro UN 3316 - Trousse chimique et trousse de premiers secours pour supprimer la référence aux groupes d'emballage II et III. L'expéditeur doit attribuer le groupe d'emballage approprié en fonction du groupe d'emballage le plus restrictif du kit, comme spécifié dans la disposition spéciale A44;
- ajout de «stabilisé» au numéro UN 3302, Acrylate de 2-Diméthylaminoéthyle;
- affectation de l'ID 8001 à Disilane. Cela a été fait en tant qu'espace réservé jusqu'à ce que le Sous-comité des Nations Unies se penche sur une lacune dans la réglementation existante sur les gaz pyrophoriques. L'entrée pour Disilane identifie qu'il est complètement interdit;
- ajout d'une nouvelle entrée, UN 3536, piles au lithium contenues dans l'engin de transport. Cette entrée concerne les conteneurs multimodaux équipés de batteries lithium-ion, de systèmes de gestion de batterie et d'autres composants électroniques fonctionnant comme une grande batterie à base fixe;
- le code d'intervention d'urgence, code ERG indiqué dans la colonne N, pour toutes les entrées de batterie au lithium est passé de «9FZ» à «12FZ». Cela reflète un changement

convenu par le groupe de travail de l'OACI pour identifier que le danger inhérent pour les piles au lithium n'est pas «9 - Aucun risque inhérent général» et un nouveau numéro indicatif «12 - Incendie, chaleur, fumée, vapeurs toxiques et inflammables» .

- ajout d'une nouvelle rubrique, UN 3535, Solide toxique, inflammable, inorganique, NSA.

4.4— Dispositions particulières

Les amendements aux dispositions particulières comprennent:

- remplacement des A21, A134, A203 et A207, affectées aux véhicules, qui deviennent tous «non utilisés» avec une nouvelle disposition particulière A214;
- révision de l'A59 pour inclure une référence à une pression de jauge maximale en vertu de laquelle l'exception pour des ensembles de pneus inutilisables ou endommagés s'appliquent;
- révision à l'A67 pour inclure les exigences d'essai pour la classification des batteries non inversables de l'instruction d'emballage 872;
- les révisions à l'A79 et l'A90 et à l'A89 pour devenir "non utilisées", afin de clarifier la classification des engrais à base de nitrate d'ammonium;
- révision à l'A107 pour le transport du numéro UN 3363, Marchandises dangereuses contenues dans des appareils ou Marchandises dangereuses contenues dans les machines, lorsque la quantité de marchandises dangereuses dépasse la tolérance prévue dans la PI 962;
- révision de l'A201 pour y inclure les dispositions permettant le transport de batteries au lithium métal ou au lithium ionique en tant que fret sur des aéronefs de passagers avec l'approbation des États d'origine, de destination et d'opérateur.

De nouvelles dispositions spéciales ont été ajoutées comme suit:

- A213: indique que les batteries au lithium hybrides, constituées de piles au lithium métal et de piles au lithium ionique, doivent être affectées aux numéros UN 3090 ou 3091 et aux limites applicables à la section II;
- A334: identifie les conditions qui s'appliquent aux batteries au lithium expédiées sous approbation conformément à la disposition spéciale A201;
- A806 - Fournit des informations sur la manière dont un expéditeur doit déterminer le ou les risques subsidiaires pour les articles contenant des marchandises dangereuses, N.S.A. et indique que tout risque subsidiaire doit figurer sur la déclaration de l'expéditeur;
- A807: identifie que l'entrée affectée ne doit pas être utilisée pour le Disilane ou d'autres gaz pyrophoriques.

5 — Emballage

Instructions d'emballage.

PI 200 et PI 218 - Ont été révisées pour clarifier la terminologie associée au calcul de la pression dans la bouteille.

PI 361 et PI 364 - Ont été révisées pour restreindre le No UN 1308, Zirconium en suspension dans un liquide inflammable, des groupes d'emballage I et II, à des emballages combinés et un poids brut maximal de 75 kg pour l'emballage extérieur.

PI 459 - Des dispositions d'emballage pour de petites quantités d'échantillons de matières auto-réactives ont été ajoutées.

PI 620 et PI 650 - Les conditions du test de pression différentielle et les plages de température ont été séparées pour devenir des exigences individuelles.

PI 958 - Des modifications ont été apportées pour introduire l'utilisation d'emballages combinés, en plus des emballages simples/uniques.

PI 966 et PI 969 - Des précisions ont été apportées à ces instructions d'emballage sur le nombre de piles ou de batteries de rechange pouvant être contenues dans un emballage avec un équipement.

6 — Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages

6.4.2— Cette sous-section a été révisée pour faire référence aux nouvelles normes ISO et également pour identifier la période pendant laquelle les normes ISO peuvent être appliquées à la fabrication et après lesquelles les normes ne peuvent plus être utilisées.

7 — Marquage et étiquetage

7.2.1— Une note a été ajoutée pour attirer l'attention sur l'application correcte des pictogrammes GHS sur les colis.

7.2.2.3.2 (a)— La spécification relative aux étiquettes de danger a été révisée pour supprimer l'exigence selon laquelle la ligne extérieure doit avoir une épaisseur minimale de 2 mm.

7.2.2.3.2 (c)— Il a été ajouté que la nouvelle étiquette de danger de la pile au lithium de la classe 9 ne doit comporter aucun texte dans la partie inférieure autre que le numéro de classe "9".

Étiquette de manipulation de la batterie au lithium - Les dispositions qui existaient auparavant aux 7.2.4.7 et 7.4.H ont été supprimées car l'étiquette de manipulation de la batterie au lithium n'est plus valable dans le transport aérien.

8 — Documentation

8.1.1 et 8.1.7— Des notes ont été ajoutées sous ces paragraphes pour identifier que le formulaire de déclaration de l'expéditeur dans le format indiqué dans la 59^{ème} édition des DGR reste valable jusqu'au 31 décembre 2024. Ces notes ont été ajoutées comme Le formulaire de déclaration de l'expéditeur a été révisé pour remplacer «risque subsidiaire» par «danger subsidiaire» en association avec la classe ou la division. La DGD a également été modifiée pour supprimer la référence à la fonction du signataire et au lieu où le document a été signé. Ces exigences ont été supprimées dans la 58^{ème} édition des DGR, mais le formulaire n'avait pas été révisé car ces modifications n'étaient pas considérées comme suffisamment importantes pour justifier une modification du formulaire. Cependant, avec le changement du risque en danger, il a été jugé approprié de modifier le formulaire.

8.1.9 — Toutes les déclarations de l'expéditeur ont été modifiées comme décrit ci-dessus.

9 — Manutention

9.3.2.1.4— Une nouvelle disposition a été ajoutée pour indiquer que les moteurs ou les machines affectés à la classe 3, UN 3528, ne nécessitent pas de séparation des marchandises dangereuses présentant un danger primaire ou subsidiaire de la division 5.1.

9.3.4.3— Une exception supplémentaire pour l'accessibilité lors du chargement des aéronefs CAO seules les marchandises dangereuses ont été incluses pour permettre le chargement des numéros UN 3528 ou 3529 dans n'importe quel endroit d'un avion cargo.

9.5.1.1.3— Les informations requises sur la NOTOC ont été révisées pour exiger également que la date du vol soit indiquée.

Annexe A— Un certain nombre de modifications ont été apportées aux termes définis dans le glossaire.

Appendice B— Dans l'appendice B.2.2.4, de nouveaux codes IMP de la cargaison ont été ajoutés pour le No UN 3090, Section II, PI 968 — EBM et No UN 3480, Section II de la norme PI 965 — EBI. Ces deux nouveaux codes IMP facilitent la différenciation des batteries au lithium de la section II (UN 3090 et UN 3480) des batteries au lithium de la section II emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (UN 3091 et 3481), actuellement respectivement attribuées à ELM et ELI.

Annexe C— La liste des substances auto-réactives du tableau C.1 et des peroxydes organiques du tableau C.2 est révisée.

Annexe D— Les coordonnées des autorités compétentes ont été mises à jour.

Annexe E— Des modifications ont été apportées à la liste des fournisseurs d'emballages à spécifications ONU (E.1) et à la liste des laboratoires d'essai (E.2).

Annexe F— Les listes des agents de vente (F.2), des écoles de formation agréées par l'IATA (F.3 - F.5) et des centres de formation sur le TMD agréés par l'IATA (F.6) ont été révisées.

Annexe H— Le contenu de la section 1.5 de l'annexe H a été révisé pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions relatives à la formation sur les marchandises dangereuses approuvées par le Groupe de travail de l'OACI sur les marchandises dangereuses pour la formation axée sur les compétences. À ce jour, les nouvelles dispositions seront adoptées avec effet au 1er janvier 2021 avec une transition de deux ans. L'annexe H contient également de nombreux documents d'orientation pour la formation axée sur les compétences. Ce document d'orientation est une ébauche et les intervenants du domaine sont invités à l'examiner et à le commenter le cas échéant.